

1 - ELUS LOCAUX – Parution d’une loi permettant aux assemblés et associations d’élus de se porter partie civile pour soutenir un élu victime d’agression

Lien : [loi n°2023-23 du 24 janvier 2023](#)

La loi n°2023-23 visant à permettre aux assemblées d’élus et aux différentes associations d’élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d’un mandat électif public victime d’agression étend et renforce la possibilité offerte aux associations d’élus d’agir devant les juridictions pénales, en tant que parties civiles, et ce au titre d’agressions commises sur des élus. Cette nouvelle possibilité s’inscrit dans un contexte de hausse constante des infractions commises à l’encontre des élus.

La loi modifie ainsi l’article 2-19 du Code de procédure pénale qui prévoyait déjà, mais de manière plus restreinte, la possibilité pour certaines associations d’élus de se porter partie civile.

Auparavant, l’application de cet article se limitait à quelques associations d’élus et aux seuls élus municipaux victimes d’ « injures, outrages, diffamations, menaces ou coups et blessures, à raison de leurs fonctions ».

Désormais, le Code de procédure pénale prévoit un élargissement des infractions concernées qui couvre l’ensemble des crimes et délits contre les personnes, contre les biens, les atteintes à l’administration publique commises par les particuliers ainsi que les infractions de presse issues de la loi du 29 juillet 1981 à l’encontre d’une personne investie d’un mandat électif public et en raison des fonctions ou du mandat.

Les entités recevables à agir sont également étendues :

Si la victime est un élu municipal : l’AMF, les associations nationales reconnues d’utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et dont les statuts se proposent d’assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d’élus qui y sont affiliées ;

Si la victime est un élu départemental : l’assemblée des départements de France, les associations nationales reconnues d’utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et dont les statuts se proposent d’assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d’élus qui y sont affiliées ;

Si la victime est un élu régional : l'association Régions de France, les associations nationales reconnues d'utilité publique ou régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d'élus qui y sont affiliées.

Le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen ou une collectivité territoriale sera recevable à se constituer partie civile, lorsque que « l'un de [ses] membres » sera victime de l'une des infractions précédemment énumérées.

Ces entités pourront désormais exercer l'action civile au titre des infractions précitées dont un élu ou l'un de ses « membres » serait personnellement victime, mais également son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à son domicile.

Principale limite posée, cette action ne pourra être opérée que par voie d'intervention, le texte la subordonnant à l'existence de poursuites préalablement mises en œuvre par le Parquet ou l'élu concerné.

En tout état de cause, l'action ne pourra être reçue qu'après avoir obtenu l'accord de l'élu lésé (ce qui était déjà le cas en 2016) ou du « membre » lésé, ou de leurs ayants droits s'il est décédé).

2 - LOI DE FINANCE 2023 : FIN DU DOUBLEMENT DE REMUNERATION LE 1er MAI

L'article L.621-9 du Code général de la fonction publique prévoyait que « le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du Code du travail ». Les agents qui travaillaient le 1er mai bénéficiaient ainsi d'une indemnité supplémentaire à leur salaire correspondant au travail accompli, égale au montant de ce salaire. Cette indemnité était à la charge de l'employeur.

Toutefois, la loi de finances pour 2023 abroge cette disposition : le 1er n'est plus doublement payé et fait l'objet d'une majoration comme pour tout autre jour férié de l'année.



3 - CIRCULAIRE – Le recrutement des apprentis dans la fonction publique

Lien : [Circulaire n°6394-SG](#)

Le 10 mars 2023, le gouvernement a publié une circulaire relative au renforcement du recrutement des apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026.

Plus spécifiquement, dans la fonction publique territoriale, il est prévu que des objectifs seront fixés via une convention triennale signée entre l'Etat, le CNFPT et France compétences.



4 - Professeurs et assistants d'enseignement artistique : Publication du seuil d'affiliation à la CNRACL

Lien : [Décret n°2022-1707 du 29 décembre 2022](#)

Aux termes de l'article L. 613-5 du Code général de la fonction publique, le décret n°2022-1707 entré en vigueur le 31 décembre 2022 détermine le seuil d'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, ayant la qualité de fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois à temps non complet en raison de leurs durées spécifiques de travail fixées aux articles 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le seuil reste inchangé en pratique : 12h pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ; 15h pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique.